

PM\_ARR\_036\_2025

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

ROSSONI TP

RUE DE L'EGLISE

**Le Maire de Beaumont de Lomagne,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 441-8, R 412-49, R 417-3 et R 417-10,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

**Vu** la demande en date du 13 février 2025 de l'entreprise ROSSONI TP qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de renforcement réseau AEP rue de l'Eglise à compter du mercredi 19 février 2025 ;

**Considérant que** pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise ROSSONI TP est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de renforcement réseau rue de l'Eglise.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée du mercredi 19 février 2025 au vendredi 30 mai 2025.

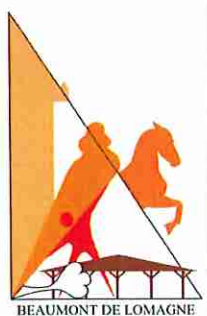
**ARTICLE 3 :** - **Le stationnement sera strictement interdit :**  
- Sur tous les emplacements de la rue de l'Eglise du mercredi 19 février 2025 jusqu'au vendredi 30 mai 2025.

**ARTICLE 4 :** - **La circulation sera interdite rue de l'Eglise sauf pour les riverains** du mercredi 19 février au vendredi 30 mai 2025.

**ARTICLE 5 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation, cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ROSSONI TP.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Ets ROSSONI TP
- Gendarmerie
- Services Techniques
- SMEEOM
- Archives Police Municipale ;
- Affichage à la porte de la Mairie.

Tous chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Beaumont de Lomagne, le 17 février 2025,

LE MAIRE,  
Conseiller Départemental

Jean-Luc DEPRINCE

